

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19 – 033 du 13/06/2019

prescrivant des mesures de restriction de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des coquillages bivalves en provenance de la zone REPHY 080 liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- Vu** les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime - M. RIGOLET-ROZE (Fabrice) ;
- Vu** le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions (article 3 notamment) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-00041 du 20 décembre 2018 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique RE-PHYTOX sur les moules, prélevées le 11/06/2019 sur le point 080-P-085 « Bouchots de Charente » (bulletin du 13/06/2019) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique RE-PHYTOX sur les moules, prélevées le 11/06/2019 sur le point 080-P-032 « Petite Chette » (bulletin du 13/06/2019) ont démontré la présence de toxines lipophiles à un taux de 159 µg / kg de chair, extrêmement proche du seuil de sécurité sanitaire fixé à 160 µg/kg de chair ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique RE-PHYTOX sur des huîtres et des palourdes sur les points 080-P-002 « Fouras Sud », 080-P-11 « Vieille Goule » et 080-P-021 « Agoût » démontrent l'absence de toxicité de ces espèces de coquillages ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de fermeture de zones

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des moules en provenance de la zone REPHY 080 à partir du 13/06/2019.

Sont suspendues pendant la durée de l'interdiction les autorisations de transport et de transfert des moules provenant de la zone REPHY 080.

Les huîtres et les coquillages fouisseurs issus de cette zone ne sont pas concernés par ces dispositions.

Article 2 : Mesures de retrait / rappel

Les moules récoltées ou pêchées dans la zone REPHY 080 depuis le 11/06/2019, date des prélèvements ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui depuis cette date a commercialisé cette espèce de coquillage doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et leur rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone REPHY 080 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 11/06/2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages bivalves qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 4 : Mesures de réouverture et de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé aux au vu de deux résultats successifs conformes des analyses effectuées par les réseaux de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) sur la zone REPHY 080, démontrant le retour à l'absence de la toxicité des moules.

Article 5 : Porter à connaissance

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime, par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Application

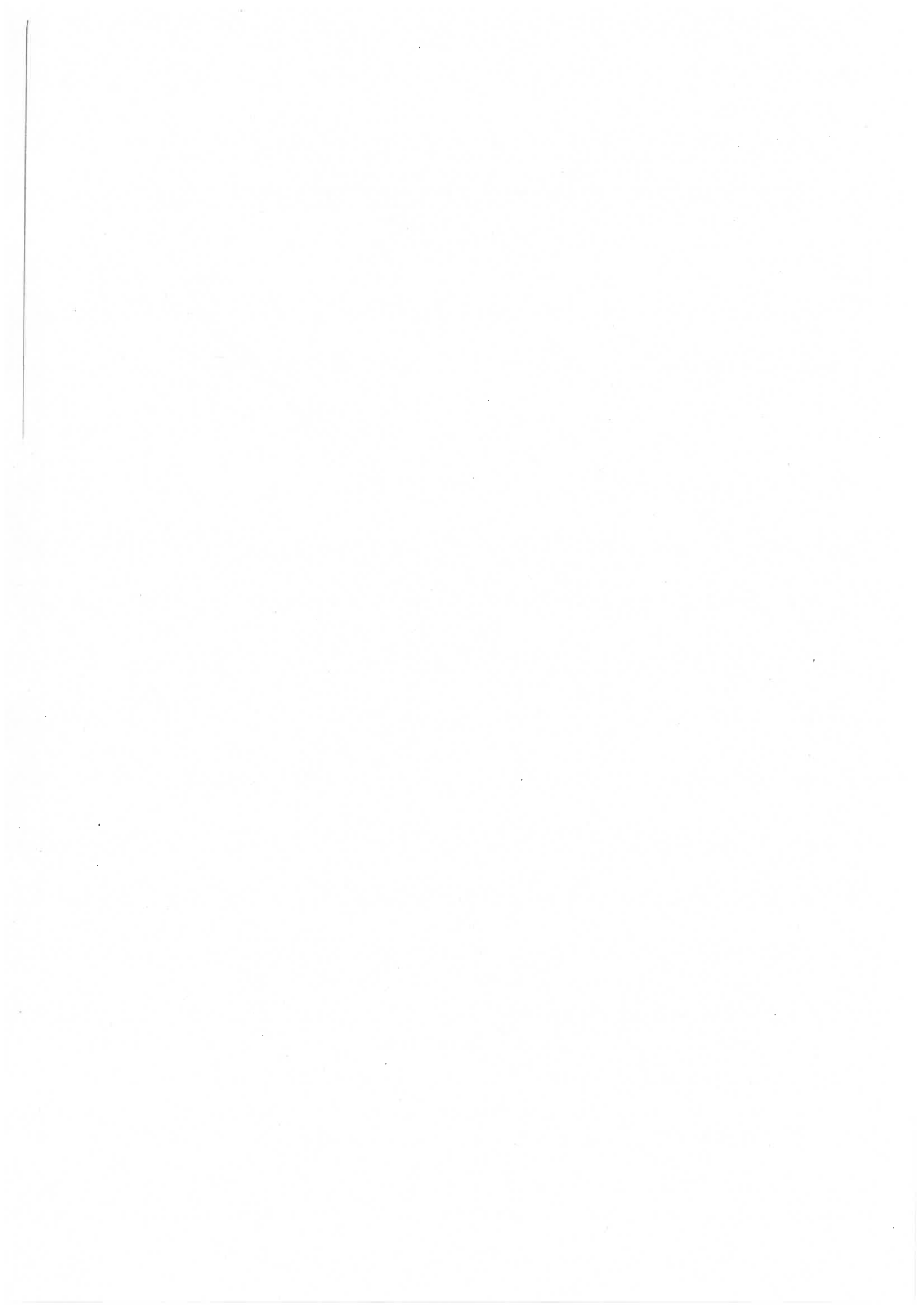
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Préfet



AMPLIATIONS :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 19-0033 du 13/06/2019

